



**OBJET : PORTANT INSTAURATION DE ZONES BLEUES**  
**Annule et remplace l'arrêté 2023/093**

**Le Maire,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,

**VU** le Code de la route, notamment l'article R 417-3,

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du Domaines Public Routier) et le titre III (Voirie départementale).

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public, particulièrement sur le Quai, la rue Nationale à Meillerie ainsi qu'au Locum et Plantées.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les conditions de stationnement afin que les véhicules ne compromettent pas la commodité de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : ZONE BLEUE**

Sont considérées comme des zones bleues :

- le Quai Marin Jacquier
- la Rue Nationale
- la Montée de la gare
- le parking des Plantées (réservoir)
- le Parking résidents au Locum.

Ces zones bleues s'appliquent de 6h à 20h toute l'année.

### **ARTICLE 2 : DISQUE DE CONTRÔLE**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **ARTICLE 3 : DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### **ARTICLE 4 : LES HORAIRES ET DUREE SONT FIXES COMME SUIT :**

Ces zones bleues s'appliquent de 6h à 20h toute l'année.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des remorques, semi-remorques, caravanes et remorques porte-bateaux, qu'elles soient attelées ou non, vides ou non est interdit sur les emplacements de stationnement réglementés en zone bleue.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

**ARTICLE 7 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

### **ARTICLE 8 :**

- Le Secrétariat de mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EVIAN LES BAINS,
- La police Pluricommunale,
- Services Techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.



Fait à MEILLERIE, le 1<sup>ER</sup> juillet 2026  
Le Maire  
Charlotte Jacquier